



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 20 mars 2009

-----  
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : FD/GS 64 n° D-2009- 1985

Affaire : 2778-520003-2A-1

Suivie par : Frédéric DUBERT *fd*

frederic.dubert@industrie.gouv.fr

Tél. 05 59 14 30 40 – Fax : 05 59 14 30 41

**Objet :** Installations Classées  
Rapport de visite d'inspection

**Etablissement :** REMOTA - BEGARIE  
Pontacq

**Date de la visite:** 19 mars 2009

**Personnes présentes:** M. Charles BEGARIE – Etablissements REMOTA  
Gendarme BARTOLOMEO – Gendarmerie de Pontacq  
M. Frédéric DUBERT – DRIRE Aquitaine

**Pièces jointes :** Lettre à l'exploitant

### 1- Motif de l'intervention

Suite à une intervention de la Brigade de gendarmerie de Pontacq, le 11 mars 2009, et un procès-verbal de renseignements judiciaires n°561/2009, nous avons, à la demande du Gendarme BARTOLOMEO, réalisé une visite inopinée d'un hangar situé espace Fouriscot et appartenant à M. Bégarie, Directeur des Etablissements REMOTA-BEGARIE.

Les constatations de la gendarmerie faisaient état d'un dépôt important de déchets d'emballages, de bidons de produits utilisés dans les pressings, de bois et de cartons dans un bâtiment en très mauvais état situé au bord de l'Ousse, dans le centre de Pontacq.

### 2- Situation administrative

Les Etablissements REMOTA-BEGARIE sont autorisés par arrêté préfectoral 93/IC/037 du 17 février 1993 à exploiter un atelier de nettoyage à sec et une station de transit de déchets de pressing, rue Bégarie, sur le territoire de la commune de Pontacq. Cette dernière activité concerne les déchets liquides de pressing qui doivent transiter sur l'installation située rue Bégarie dans les conditions fixées par l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral 93/IC/037 du 17 février 1993.

Activité	Capacité maximale de l'activité	N° de rubrique	Classement
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50 kilogrammes	3 310 kg	2345-1	Autorisation
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	3 tonnes	167-a)	Autorisation

Les installations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, situées dans l'ancienne tannerie, espace Fouriscot, ne sont pas autorisées.

### 3- Visite d'inspection

Nous nous sommes rendus sur place le 19 mars 2009 avec le Gendarme BARTOLOMEO et avons constaté la présence dans un bâtiment :

- ✓ D'environ 50 m<sup>3</sup> de films plastiques, de bois et de cartons ;
- ✓ D'au moins 50 m<sup>3</sup> de bidons ayant contenu du perchloréthylène, des extraits de javel, des hydrocarbures, etc ... ;
- ✓ De pots de peintures et de solvants.

Nous avons noté la présence de quelques bidons et des traces de brûlage à l'extérieur des bâtiments. Seulement quelques panneaux « Propriété privée – Défense d'entrée » sont présents sur le site, alors que le hangar est ouvert sur plusieurs côtés et qu'il n'y a ni clôture ni surveillance des accès.

M. Bégarie nous a confirmé que ce site était actuellement exploité par les Etablissements REMOTA-BEGARIE. Ces déchets proviennent d'installations classées et sont collectés dans les pressings.

Le bâtiment d'environ 100 mètres de long sur 30 mètres de large est situé au bord l'Ousse (moins de 5 mètres). Il présente une hauteur estimée d'environ 10 mètres. Les structures et la toiture du hangar sont en très mauvais état et le débordement récent de l'Ousse a entraîné la stagnation d'eau dans les anciennes cuves de la tannerie dans lesquelles sont entreposés des bidons.

Le stock de déchets industriels est implanté proche d'une ressource potentielle en eau, en zone inondable et doit certainement être très proche de la nappe alluviale. Il est, d'autre part, située en zone de protection particulière et très proche d'habitations. Il présente donc une sensibilité forte vis à vis de l'environnement et engendre des nuisances et des pollutions significatives pour le milieu naturel.

Au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, cette installation de stockage et de transit relève de la rubrique n° 167 A « Installations de transit de déchets industriels dangereux », soumises à autorisation. Les Etablissements REMOTA-BEGARIE exploitent, donc, cette installation classée sans l'autorisation requise.

Les risques environnementaux liés à cette activité étant très importants dans les conditions d'exploitation actuelles (pollution des sols, pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines, etc ...), les Etablissements REMOTA-BEGARIE doivent mettre en œuvre des mesures d'urgence et pour cela cesser immédiatement toutes les apports de déchets sur le site, évacuer sous un mois les déchets industriels présents à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment et ensuite clôturer, fermer le site et en contrôler les accès dans les plus brefs délais.

#### **4- Conclusions de l'Inspection des Installations Classées**

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de mettre les Etablissements REMOTA-BEGARIE en demeure, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement ;

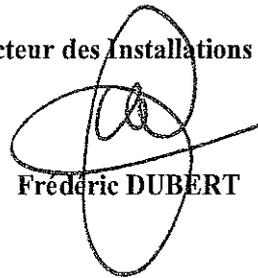
- ✓ De suspendre immédiatement l'activité de transit de déchets industriels sur le site de l'ancienne tannerie, espace Fouriscot, à Pontacq ;
- ✓ D'évacuer sous un mois les déchets industriels dangereux et les matières combustibles comme le bois et les cartons vers des installations dûment autorisées ;
- ✓ de clôturer et fermer le site dans les plus brefs délais ;
- ✓ de contrôler les accès au bâtiment dans les plus brefs délais.

L'évacuation et l'élimination des déchets industriels spéciaux devront être accompagnées de bordereaux de suivi des déchets dangereux.

Nous proposons également à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques d'adresser un courrier aux Etablissements REMOTA-BEGARIE en lui rappelant que la situation actuelle constitue une infraction (2 délits) au Code de l'Environnement (art. L.514-9 et L.541-46).

Nous transmettons le procès-verbal d'infraction à M. le Procureur de la République de Pau.

**L'Inspecteur des Installations Classées**



**Frédéric DUBERT**

